

ARGIIL.31
Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers
Libéraux

STATUTS

I- FONDATION ET BUTS:

Article 1-1 : *Fondation*

Il est fondé sur la rive gauche de Toulouse entre infirmiers DE remplissant les conditions légales pour exercer à domicile une association conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901.

Article 1-2 : *Titre et siège social*

Cette association prend le titre de : Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers Libéraux. 31

Son siège social se situe a : Espace GAUBERT N° 33 route de Bayonne, 31300 Toulouse.

Article 1-3 : *Les objets*

1°- Promouvoir la qualité des soins IDE, évaluation et adaptation aux besoins de la population.

2°- Etudier et promouvoir l'organisation et/ou le développement des soins à domicile en partenariat avec toute personne physique ou morale concernée (dont travailleurs sanitaires et sociaux, syndicats et organisations professionnelles, pouvoirs publics et institutions,...).

3°-L'association rend service à ses membres. Elle initie toute action jugée nécessaire, gratuite ou non dans le respect de la législation en vigueur. Ces actions sont décidées par le CA.

Article 1-4 : *La durée*

L'association a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de dépôt des statuts.

II- ADMISSION ET RADIATION

Article 2-1 : *les adhésions*

Pour adhérer à l'association, il faut :

- 1) Remplir les conditions légales d'exercice de la profession.
- 2) En faire la demande écrite au CA.
- 3) S'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.
- 4) Avoir pris connaissance des présents statuts, de la Charte de Qualité et s'engager à s'y conformer, ainsi qu'au règlement intérieur.

ARGIIL.31

Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers Libéraux

L'admission est prononcée par le CA en réunion ordinaire.

Article 2-2 : *Refus d'adhésion*

Le CA est habilité à refuser une adhésion. Dans ce cas, il argumente sa décision qu'il fait connaître à l'intéressé par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le candidat pourra faire appel de cette décision dans les trois mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception au président de l'association. Auquel cas, l'admission sera soumise à l'obtention de la majorité absolue lors d'un vote proposé en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE) après audition du candidat. La décision de convoquer une AGE est alors du ressort du CA.

Article 2-3 : *Perte du statut de membre*

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par démission adressée par courrier au président.
- 2) Par radiation au motif de non paiement de la cotisation de l'année en cours après un rappel se faisant par courrier.
- 3) Par l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le CA pour un motif grave après audition du membre, celui-ci ayant été invité par lettre recommandée avec A/R à présenter sa défense lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'association avec un quorum minimum d'un demi.

Article 2-4 : *Obligations*

Tout membre de l'association doit respecter les obligations suivantes :

- 1) Etre détenteur d'un DE de soins infirmiers et autorisé à exercer à domicile dans les conditions prévues par les lois en vigueur.
- 2) Etre à jour de sa cotisation pour l'année en cours.
- 3) Observer les décisions prises en AGO et en AGE, et respecter strictement les présents statuts.
- 4) Appliquer les règles déontologiques et tous les textes en vigueur régissant la profession d'infirmière.

III- L'ADMINISTRATION

Article 3-1 : *Conseil d'Administration*

1°- *Définition* :

On entend par CA un groupe de cinq à vingt adhérents chargés de la gestion de l'association. Le CA se réunit au minimum tous les trimestres. Les réunions sont ouvertes à toute personne intéressée par les activités de l'association. Le mandat du membre du CA est de deux ans renouvelables et peut prendre fin dans les conditions décrites à l'article 2-3. Les membres du

ARGIIL.31

Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers Libéraux

CA doivent jouir de tous leurs droits civiques et avoir cotisé régulièrement pendant les deux années précédant leurs élections.

2°- Elections :

Les candidatures doivent parvenir au président au moins quinze jours avant une AGO ou AGE. Les membres sortant du CA sont rééligibles. L'élection au CA s'obtient par vote anonyme à la majorité absolue des présents et représentés, lors d'une AGO ou AGE.

3°- Les fonctions :

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seul le remboursement des frais et débours est permis sur justificatifs et avec l'accord du CA. Ce même CA choisit les membres de l'association qu'il mandate en vue de représenter l'association dans tout CA de toute entité morale impliquée dans les soins à domicile. Le CA choisit dans ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général (bureau restreint), auxquels peuvent se rajouter des adjoints au président, au trésorier et au secrétaire, dont le rôle est d'aider, d'assister ou de remplacer, à fonctions égales, les membres du bureau, en cas de besoin. Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables par une seule et même personne.

Article 3-3 : *Les attributions des membres du bureau*

1°- Le président et le vice-président :

Ils dirigent les séances et représentent l'association dans tous les actes administratifs qu'ils signent. Sauf urgence, ils agissent après avis du bureau ou du CA dans le cadre d'un bureau restreint. Dans ces conditions, ils ont pouvoir pour toute transaction financière, ce qui signifie que leurs signatures sont déposées dans tout établissement bancaire où l'association détiendrait un ou plusieurs comptes. Ils rendent compte de l'activité de l'association lors des AGE et AGO.

2°- Le secrétaire général :

Il a la responsabilité intérieure de l'association et assurent l'exécution administrative.

3°- Le trésorier :

Il est responsable de la gestion financière de l'association après avis du CA. Dans ces conditions, il a pouvoir pour toute transaction financière, ce qui signifie que sa signature est déposée dans tout établissement bancaire où l'association détiendrait un ou plusieurs comptes. Il rend compte de sa gestion aux membres du CA lors des réunions du bureau, des AGE et des AGO. Il tient également à jour les livres comptables et peut se faire aider dans sa mission par toute personne physique ou morale compétente.

Article 3-4 : *Commissions*

Toute mission particulière de l'association peut faire l'objet de la création d'une commission ayant à sa tête un membre rapporteur obligatoirement adhérent quoique n'étant pas forcément membre du CA. A l'exception du rapporteur, cette commission peut être composée de personnes extérieures à l'association.

ARGIIL.31

Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers Libéraux

Article 3-5 : Assemblée Générale

1°- La convocation :

Une fois par an, l'association se réunit en AGO. Dans le cas où la gestion de l'association le nécessiterait, elle peut aussi convoquer une AGE sur proposition du CA ou sur la demande écrite d'au moins dix adhérents non membres du CA. Cette convocation interviendrait alors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande.

2°- Fonctionnement :

Les résolutions prises en GA sont souveraines et sans appel. Pour des raisons pratiques ou financières, la convocation se fera par courrier ou par le biais d'un bulletin interne de l'association envoyé aux adhérents. Cette convocation mentionnera l'ordre du jour et comportera un formulaire de candidature ainsi qu'un pouvoir. Ces formulaires seront remis au siège de l'association au moins une semaine avant la date de l'AG ou au président le jour même de la séance. Tous les pouvoirs sont alors répartis également entre les membres du CA présents, sans limite dans le nombre, excepté ceux qui mandatent nominativement un adhérent présent non membre du CA. Tous les votes se font à main levée ou à bulletin secret, à la majorité absolue des présents et des représentés.

Seuls ont droit de vote les adhérents tels que définis à l'article 2-2 des présents statuts.

3°- Objets :

L'AG a pour objet :

- d'étudier et de discuter le rapport moral que le président présente aux adhérents ;
- d'étudier et d'approuver le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante que le trésorier présente aux adhérents ;
- d'établir le programme de travail de l'année suivante ;
- d'étudier toute question non précisée à l'ordre du jour ;
- de fixer le montant de la cotisation pour l'année suivante ;
- de faire intervenir toute personne impliquée dans les soins à domicile, adhérente ou non, afin qu'elle s'exprime sur un sujet donné, inscrit à l'ordre du jour ;
- de procéder une année sur deux à l'élection du membre du CA après examen des candidatures ;
- le renouvellement éventuel des mandats des membres du CA sortant ;
- l'examen d'une candidature d'adhésion à l'association après refus du CA, tel que prévu à l'article 2-2 des présents statuts ;
- l'examen et la modification éventuelle des statuts sur proposition du CA ;
- la dissolution éventuelle de l'association.

IV- LES RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être :

- 1°- Des cotisations.

ARGIIL.31

Association Rive Gauche des Infirmières et Infirmiers Libéraux

2°- Des subventions d'organismes publics ou privés.

3°- Des dons.

4°- Des legs.

5°- Des rémunérations de services aux adhérents (documentation, remplacements, petites annonces, déchets,...) telles que prévues à l'article 1-3.

6°- Des droits d'entrée.

7°- Tout revenu dont l'origine ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

V- DISSOLUTION

La durée de l'association est de quatre vingt dix neuf ans. La dissolution anticipée ne pourra être demandée et prononcée lors d'une AGE spécialement convoquée que dans les conditions prévues à l'article 3-5. En cas de dissolution, et après apurement de la dette s'il y a lieu l'avoir de l'association sera remis à une ou plusieurs associations caritatives. Le choix des associations et la répartition de l'avoir à distribuer auront été au préalable déterminés par le CA.